

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 JANVIER 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1). Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2). Examen et adoption du compte rendu du 18 décembre 2001

Le compte rendu de la séance du 18 décembre 2001 a été adopté sous réserve des modifications suivantes :

- page 9, 5^{ème} paragraphe, remplacer la phrase « Par ailleurs, les propositions présentées retiennent un taux de TVA de 20 % » par « En effet, les propositions présentées retiennent un taux de TVA de 20% ».
- page 9, 7^{ème} paragraphe, modifier l'intervention de M. Guez comme suit : « M. Guez soutient que, dans ce cas, le coefficient à utiliser n'est pas de 1,92, mais de 1,57 ».

3). Présentation des systèmes techniques de protection

Le président présente ses vœux aux membres de la commission, avant de passer la parole à M. Guez afin qu'il présente les mesures techniques de protection.

M. Guez (SORECOP) entreprend la présentation d'un document portant sur les mesures techniques de protection des contenus numériques et leur impact sur la rémunération pour copie privée. La technologie numérique autorise la mise en place de mesures techniques permettant de limiter ou d'interdire la reproduction d'oeuvres. Ces mesures doivent être distinguées des systèmes de gestion des droits (Digital Rights Management) qui, s'ils peuvent également inclure des systèmes de protection anti-copie, ont avant tout pour but d'assurer la gestion des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des transmissions numériques.

La première partie de l'exposé de M. Guez consiste dans la présentation des différentes mesures techniques de protection. Certaines d'entre elles, incluses dans les normes des supports numériques, sont obligatoires pour les fabricants des supports d'enregistrement et des appareils de lecture qui souhaitent utiliser la norme définie par le propriétaire de la technologie. Le CD audio a ainsi été conçu, dès le début des années 1970, pour permettre de gérer un système de protection anti-copie et les graveurs de CD audio utilisent cette fonctionnalité. L'accord d'Athènes, conclu en 1989 entre la Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique (IFPI) et les principaux fabricants de matériels, prévoit l'utilisation du système de protection SCMS (Secure Copy Management System). L'emploi de ce système garantit que les copies de CD audio ne puissent servir de matrice afin de constituer de nouvelles copies en qualité numérique. En revanche, les industriels de l'informatique ne s'estimant pas liés par l'accord d'Athènes, les CD informatiques ne gèrent pas l'information anti-copie du CD audio

La DAT (Digital Audio Tape) et les appareils d'enregistrement DAT grand public utilisent également ce système SCMS.

M. Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) s'oppose à l'idée qui consisterait à laisser entendre que la non-application de l'accord d'Athènes aux graveurs informatiques serait imputable à la mauvaise volonté des industriels. Cette situation découle, selon M. Ducos-Fonfrède, de ce que les graveurs informatiques existaient avant 1989.

M. Guez précise que son propos visait seulement à préciser que l'industrie informatique ne s'estime pas liée par l'accord d'Athènes. M. Guez relève en outre que les graveurs DAT étaient déjà présents sur le marché lors de la signature de cet accord, ce qui n'a pas empêché de les soumettre au système SCMS.

Le président interroge M. Guez sur l'existence sur le marché actuel de CD intégrant un dispositif interdisant la copie. Il souhaite également que soient précisées les catégories d'ayants-droit représentées au sein de l'IFPI.

M. Guez indique que de tels dispositifs existent effectivement ; ils visent à éviter que les copies de CD audio réalisées avec un graveur puissent être utilisées afin de réaliser de nouvelles copies numériques, dites de seconde génération. Les CD audio préenregistrés achetés dans le commerce ne sont pas concernés et peuvent être utilisés sans restrictions pour réaliser des copies en qualité numérique. Quant aux intérêts représentés au sein de l'IFPI, il s'agit de ceux des « majors companies » et de quelques producteurs indépendants.

M. Guez présente ensuite le DVD audio qui comprend un dispositif de protection anti-copie spécifique. Si une copie numérique du DVD audio en qualité CD audio ou inférieure est obligatoirement possible, les producteurs peuvent aussi augmenter le nombre de copies techniquement possibles ou instaurer un système de copie à la demande.

Doté d'un système de protection anti-copie comparable à celui du DVD audio, le SACD (Super Audio Compact Disc) utilise néanmoins une technologie différente. M. Guez signale en outre qu'une norme est en cours d'examen pour les DVD vidéo et que celle-ci devrait être celle du DVD audio.

M. Guez présente ensuite les mesures techniques incluses dans les normes « ouvertes » : les normes MPEG. Celles-ci sont utilisables par tout opérateur sous réserve qu'il acquitte les droits de licence attachés à ces normes. Les normes MPEG étaient initialement très peu concernées par la protection de la propriété intellectuelle puisque la norme MPEG-1, développée pour le CD, ne comprend aucun élément de protection du droit d'auteur et la norme MPEG-2, développée pour la télévision numérique et le DVD vidéo, permet d'inclure des codes d'identification des oeuvres mais pas de système de protection anti-copie. Les formes les plus récentes des normes MPEG prennent en revanche mieux en compte la propriété intellectuelle. La norme MPEG-4, version multimédia de la norme MPEG-2, peut être utilisée conjointement avec des systèmes de protection et de gestion des droits ; la norme MPEG-7, destinée à faciliter la recherche de contenus multimédias, doit être capable de gérer des applications filtrant les contenus illicites des contenus légitimes. Enfin, la norme MPEG-21, en cours de développement, vise à fournir aux consommateurs une interface unique permettant de transmettre et de recevoir tout contenu multimédia, de manière sécurisée ou non. Ces trois normes MPEG les plus récentes n'incluent aucun système de protection anti-copie mais elles facilitent et sécurisent l'utilisation de tels systèmes.

Puis M. Guez évoque le SDMI (Secure Digital Music Initiative) lancé en 1998 en vue de sécuriser l'utilisation des oeuvres musicales sur des appareils portables et en ligne. Les travaux entrepris n'ont toutefois pu aboutir, en raison de désaccords entre les membres du SDMI. Les spécifications de ce système laissent malgré tout entrevoir la possibilité de définir

un nombre de copies possibles (avec un minimum de 3 copies), de définir un environnement d'appareils ou de logiciels autorisés à lire un fichier SDMI, et de définir les conditions d'utilisation d'un fichier sonore. Ainsi, si la lecture d'un fichier téléchargé est toujours possible dans le cercle familial, elle peut ne pas l'être lorsque ce fichier est transmis à une tierce personne.

Le président s'interroge sur l'impact d'un tel système sur l'application des normes concernant le respect de la vie privée des consommateurs.

M. Guez indique que le respect de la vie privée est garanti puisque le numéro de code utilisé n'est pas lié à l'identité de l'acheteur mais au matériel utilisé.

M. Guez expose ensuite les mesures techniques unilatérales mises en place en dehors des normes et, le plus souvent, sans concertation entre les acteurs concernés. Il en va ainsi du système mis en place par la société Yamaha dans un graveur de CD audio à disque dur intégré. Si les CD audio originaux copiés sur le disque dur de l'appareil peuvent être utilisés pour graver un CD, ce dernier ne peut être à nouveau utilisé pour effectuer une copie sur le disque dur.

Le président interroge M. Guez sur la façon dont est déterminé le nombre de copies autorisées.

Selon M. Guez, le critère consiste à déterminer tout ce qui dépasse le besoin de copie du consommateur à des fins privées. Et si les consommateurs n'acceptent pas les limitations de copie qui leur sont imposées, les industriels pourront réagir en conséquence. Les systèmes de protection anti-copie doivent être appliqués de manière flexible.

M. Guez s'attache ensuite aux différentes mesures techniques unilatérales mises en place par les producteurs de phonogrammes. Les différents systèmes évoqués (Cactus Data Shield de MIDBAR, Key2 Audio de DADC/SONY, Mediacloq de Sunncomm et Safe Audio de Macrovision) visent à limiter la copie de CD audio. Il s'agit notamment de limiter ou d'interdire la reproduction de la piste audio des CD audio par un graveur informatique. Le téléchargement des fichiers sonores correspondant aux pistes audio du CD est possible pour l'utilisateur en utilisant le code imprimé sur le livret du CD ou en introduisant le CD audio original dans le lecteur de CD-Rom ou de DVD-Rom.

M. Guez précise à l'attention de M. Ducos-Fonfrère, qui s'interroge sur l'absence du minidisc dans l'exposé, que ce support particulier est soumis au même système de protection que le CD audio.

En guise de résumé, M. Guez indique que les mesures techniques de protection permettent toujours la copie sous forme analogique, la copie numérique d'un CD audio à l'aide d'un graveur de CD audio et généralement des copies numériques sur un disque dur informatique. Ces mesures ont uniquement pour but de limiter techniquement les capacités de copies du consommateur afin que les copies réalisées conservent leur caractère de copie privée.

M. Chossart (APROGED) note que des mesures techniques unilatérales telles que Cactus Data Shield ou Key2 Audio exigent du consommateur qu'il dispose d'un micro-ordinateur pour utiliser la clé et copier l'œuvre sur le disque dur.

M. Guez signale que la copie d'un CD audio sur un support vierge est toujours possible sans connexion. Celle-ci n'est indispensable qu'à partir du moment où l'utilisateur souhaite télécharger sur un disque dur la piste audio du CD.

M. Ducos-Fonfrède estime que le fichier téléchargé sur le disque dur est un fichier compressé et qu'il ne constitue donc en aucun cas un clone de la copie originale. Au terme d'une expertise conduite par Siemens, il est apparu que 85 % des auditeurs sont en mesure de distinguer un enregistrement original d'un enregistrement en MP3.

Selon M. Guez, l'écoute de la piste audio d'origine ou d'un fichier compressé ne présente aucune différence pour l'utilisateur.

M. Ducos-Fonfrède signale par ailleurs que, aux Etats-Unis, la mise en place d'un système anti-copie dans un CD audio s'est soldée par un retour massif dudit CD chez les revendeurs. Les consommateurs américains ont ainsi manifesté leur refus d'acheter pour le prix habituel un CD offrant moins de possibilités de copies.

M. Guez reconnaît que cette expérience américaine s'est traduite par de nombreux retours en magasin. Le taux moyen de retour en magasin n'est toutefois pas si élevé et s'établit à 5 pour 1000. En toute hypothèse, les systèmes techniques sont dans une phase de test et seuls seront couronnés de succès ceux qui seront les mieux acceptés par les consommateurs (« consumer friendly »).

Mme Pfrunder (CLCV) relève que les systèmes actuellement testés visent à limiter la qualité des copies réalisées et ont pour effet d'accroître le matériel nécessaire pour confectionner des copies sur les disques durs intégrés.

Le président souligne la nécessité de considérer tout à la fois la facilité et la qualité des copies pouvant être réalisées par les consommateurs, et de ne pas tenir pour négligeable les problèmes soulevés par les mesures techniques de protection des contenus au regard des principes et règles de protection des données personnelles et de la faculté de copie reconnue au consommateur.

M. Guez présente la seconde partie de son exposé, relative à l'impact des mesures techniques sur le montant de la rémunération pour copie privée. Les mesures techniques ne remettent pas en cause le principe de la rémunération pour copie privée car la copie reste toujours possible. Elles peuvent en revanche affecter le volume des actes de copie privée et, dans certains cas, avoir un effet sur le calcul du montant de la rémunération pour copie privée.

A court terme, M. Guez indique que les mesures techniques n'ont pas à être prises en compte pour le calcul du montant de la rémunération. Le niveau d'implantation de ces mesures techniques est en effet dérisoire et celles-ci n'ont pas encore apporté la preuve de leur efficacité.

A moyen ou long terme, il convient de distinguer l'impact des mesures techniques pour les supports dédiés et les supports hybrides. S'agissant des supports dédiés de faible et de moyenne capacité, l'implantation des mesures techniques n'est pas de nature à justifier une baisse de la rémunération pour copie privée car la capacité d'utilisation de ces supports ne sera pas modifiée. Tout au plus peut-on s'attendre à ce que l'utilisation à plein de ces capacités d'enregistrements se traduise par une diminution des achats de supports d'enregistrement et, par ricochet, par une diminution de la rémunération perçue par les ayants-droit. En ce qui concerne les supports dédiés dotés de fortes capacités, les travaux engagés au sein de la commission laissent entrevoir que le montant de la rémunération pour copie privée ne sera pas déterminé par rapport à la capacité technique totale des appareils. Le réexamen de la rémunération ne s'imposerait donc qu'à partir du moment où les capacités d'enregistrement

réellement utilisées seraient, du fait de la mise en oeuvre des mesures techniques, inférieures à celles prises en compte dans la détermination de la rémunération. S'agissant des supports hybrides, un réexamen du montant de la rémunération pourra se justifier si des enquêtes de comportement révèlent que la généralisation des mesures techniques aboutit à une diminution du taux de copiage des oeuvres.

M. Guez relève, en guise de conclusion de son exposé, que le montant de la rémunération pour copie privée pourrait devoir être réexaminé à moyen ou long terme en ce qui concerne les supports dédiés de grande capacité et les supports hybrides. Ce réexamen ne s'imposera toutefois qu'à partir du moment où le montant de la rémunération perçue par les ayants-droit excéderait le préjudice subi par les ayants-droit.

Le président considère que l'exposé de M. Guez constitue une lecture exacte de la directive du 22 mai 2001, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui impose la protection des mesures techniques lorsqu'elles seront utilisées. Le président constate néanmoins que les systèmes décrits découlent d'accords conclus par certaines catégories de producteurs de phonogrammes, au demeurant très importants, et s'interroge sur l'existence d'une concertation avec les autres catégories d'ayants-droit.

Même s'il reconnaît que la collaboration pourrait être meilleure, M. Guez estime que les intérêts des auteurs et des artistes ne sont pas méconnus. Il note à cet égard que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC) a participé à certains travaux, dont ceux relatifs au SDMI. En outre, les intérêts des producteurs de phonogrammes sont les mêmes que ceux des auteurs dans le domaine de la copie privée.

M. Chossart souligne la nécessité pour la commission d'être réactive afin de pouvoir réagir promptement dès que les mesures techniques auront un impact.

Le président souligne l'importance de la réactivité de la commission mais juge que celle-ci dispose d'un délai important avant que l'implantation des mesures techniques, à l'initiative des ayants-droit précise la directive, ne devienne effective et que leur acceptabilité ait été testée.

S'agissant de l'estimation de ce délai, M. Guez signale à l'attention de Mme Pfrunder, qui l'interroge sur ce point, qu'elle dépendra de deux facteurs : les mesures techniques devront, d'une part, avoir fait la preuve de leur viabilité et, d'autre part, être acceptées par les consommateurs.

M. Rogard (COPIE-FRANCE) note que la copie privée constitue un univers complexe compte tenu de l'avènement des mesures techniques et du développement de la copie payante. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun, comme cela a pu être récemment proposé, de retirer son pouvoir de décision à la commission au profit du Parlement dont la réactivité serait moindre alors que la nature juridiquement privée de la rémunération en serait affectée.

Le président estime le délai dont dispose la commission à environ 5 ans.

M. Rogard approuve cette estimation au motif, notamment, que les mesures techniques ne sont pas encore fiables. Ainsi le système SDMI a-t-il été contourné par des internautes.

M. Ducos-Fonfrède indique que ce contournement est le fait d'ingénieurs informatiques ayant utilisé, pour ce faire, le matériel de leur laboratoire universitaire. Cette opération n'est donc pas à la portée de tous les consommateurs. Il estime nécessaire que celles qui sont officiellement mises en œuvre au sein d'institutions soient dénoncées et sanctionnées.

M. Rogard considère qu'une technologie de contournement ainsi mise au point se diffusera rapidement dans le grand public car les nouvelles formes de piraterie, contrairement aux anciennes formes, ne se dissimulent plus.

M. Ducos-Fonfrède affirme que les industriels ont besoin du contenu pour vendre leurs matériels et qu'ils sont, de ce fait, du côté des ayants-droit pour lutter contre les dispositifs de contournement.

4). Poursuite des discussions sur les propositions de rémunération des ayants-droit et des industriels

Avant même d'engager les débats sur le fond, M. Biot (FF) demande à être renseigné sur l'état d'avancement des études. Il s'interroge également sur le point de savoir si celles-ci sont déterminantes pour permettre à la commission de prendre une décision.

Le président indique que les résultats de l'étude technico-économique sur les familles de matériels seront prochainement disponibles. Quant aux études sur les usages, elles sont en préparation. Le président juge néanmoins qu'elles ne sont pas indispensables pour les supports d'enregistrement concernés par les discussions actuelles de la commission, puisqu'il a été décidé de les orienter sur les supports informatiques par priorité.

Le président engage ensuite les débats sur le fond et rappelle la nécessité de présenter des propositions de rémunération comparables afin d'identifier la zone de négociation.

M. Guez présente la nouvelle proposition de barème des ayants-droit s'agissant des disques durs dédiés à l'audio. Ce barème distingue les baladeurs MP3 des systèmes audio, mais pour chacune de ces sous-familles les paramètres retenus sont identiques. Sont tout d'abord définies la capacité nominale des supports, ainsi que leurs capacités théoriques en MP3 et en Wave (celle-ci est en moyenne 12 fois moindre que la capacité en MP3). La proposition des ayants-droit retient ensuite un premier abattement. Il s'agit du pourcentage du disque dur utilisable pour la copie privée, compte tenu d'une partie non utilisable tenant à la présence de logiciels d'utilisation. Ces derniers occupent de 20 à 25 % du disque dur. Les capacités utilisables en MP3 et en Wave obtenues sont, selon M. Guez, conformes aux données commerciales annoncées par les industriels. M. Guez signale toutefois que les industriels font ici preuve de prudence et que les capacités annoncées sont moindres que les capacités réelles. Les propositions des ayants-droit précisent ensuite les taux d'utilisation en MP3 et en Wave, ce dernier progressant avec l'augmentation des capacités des disques durs pour atteindre jusqu'à 80 % des capacités. Un second abattement est alors appliqué, tenant aux capacités non utilisées volontairement par les consommateurs (de 10 à 30 % du disque dur). Après abattement, la capacité utilisée totale (de 64 à 487 heures) est déterminée et se voit appliquer le taux de base de la rémunération. Un troisième abattement forfaitaire de 40 % est néanmoins retenu pour tenir compte de la multi-rémunération à laquelle est soumis tout consommateur lorsqu'il copie une même œuvre sur différents supports d'enregistrement. Cet abattement constitue, selon M. Guez, une concession importante de la part des ayants-droit.

La rémunération pour copie privée nette obtenue en application de tous ces paramètres s'étale de 115,67 francs pour un baladeur à disque dur de 5 Go à 877,42 francs pour un système audio de 140 Go.

M. Van der Puyl (COPIE-FRANCE) présente à son tour les nouvelles propositions des ayants-droit pour les décodeurs et les magnétoscopes numériques à disque dur. Ces nouvelles propositions se distinguent des anciennes sur deux points. D'une part, le calcul des capacités moyennes d'enregistrement a été affiné par souci d'exactitude et permet d'écarter les arrondis précédents. D'autre part, la conversion en heures des capacités exprimées en Go a elle aussi été affinée. La décision de janvier a retenu, sur la base des éléments fournis par les industriels, une conversion de 3 heures pour 4,7 Go. Des estimations plus poussées laissent apparaître que le taux de passage serait plutôt situé entre 2 et 3 heures. La proposition des ayants-droit retient une solution intermédiaire, soit 2,5 heures pour 4,7 Go.

Les nouvelles propositions des ayants-droit fixent de manière forfaitaire le pourcentage du disque dur affecté à la copie privée. Ce forfait est déterminé en tenant compte de cas particuliers, tel que le décodeur CanalSatellite dont la partie réservée à la copie privée est plus réduite que pour les autres décodeurs. La mutualisation des différents cas de figure débouche ainsi sur un pourcentage de 60 %. Compte tenu de l'abattement de 40 % qui en résulte, la capacité affectée à la copie privée est, pour un disque dur de 40 Go, de 24 Go, soit environ 12 heures (contre plus de 15 heures dans les propositions précédentes). Un nouvel abattement est alors appliqué pour prendre en considération les capacités de copie non utilisées par les utilisateurs. Ce pourcentage est de 0 % pour un disque dur de 40 Go, mais s'établit à 8 % pour un disque dur de 80 Go et à 33 % pour un disque dur de 200 Go.

L'application du taux de base horaire aboutit ainsi à une rémunération de 105,32 francs (contre 126,38 francs dans les propositions précédentes) pour un disque dur de 40 Go. Dans cette hypothèse, et si l'on excepte le décodeur de CanalSatellite, la rémunération proposée par les fabricants est de 47,06 francs.

M. Van der Puyl s'attache ensuite à retraduire les différents paramètres retenus par les propositions de rémunération des fabricants, afin de les rendre comparables avec celles des ayants-droit (hors le cas du décodeur CanalSatellite). Il en résulte que les fabricants retiennent une clé de passage Go/heures de 2 heures pour 4,7 Go, contre 2,5 heures pour les ayants-droit. Les capacités utilisables pour la copie privée sont plus élevées dans les propositions des fabricants au motif que le pourcentage du disque dur affecté à la copie est de 100 % contre 60 % chez les ayants-droit. Cet écart est néanmoins compensé par le pourcentage des capacités de copie non utilisées qui aboutissent à une dégressivité extrêmement rapide pour les fabricants. Pour un disque dur de 40 Go, ce pourcentage est ainsi de 22,5% pour les industriels et de 0 % pour les ayants-droit. Mais la différence essentielle entre les deux propositions tient, selon M. Van der Puyl, à ce que les industriels appliquent un fort pourcentage d'abattement (de 49 à 63 %) sur le taux horaire de base. Or, cet abattement tenant à l'obligation de multi-copie qui pèserait sur le consommateur souhaitant écouter une même œuvre à partir de différents appareils à disque dur est inapplicable dans le secteur audiovisuel. En outre, les propositions des industriels prennent en considération l'importance des enregistrements réalisés en MP3 alors que cette donnée n'est pas pertinente dans le secteur audiovisuel.

M. Van der Puyl regrette enfin que les propositions des industriels ne s'intéressent pas au cas particulier du décodeur CanalSatellite quand bien même il représentera le cœur du marché des décodeurs.

M. Ducos-Fonfrède note que la durée d'enregistrement utilisable pour la copie privée est comparable dans les deux propositions. Elle est ainsi, pour un disque dur de 40 Go, de 12,77

heures pour les ayants-droit et de 13,19 heures pour les industriels. L'écart des rémunérations figurant dans les deux propositions tient au taux horaire de base. M. Ducos-Fonfrède regrette le choix des ayants-droit de maintenir ce taux horaire de 8,25 francs quand bien même l'univers des supports concernés est spécifique. L'immobilisation des disques durs, liée à leur intégration dans les appareils, justifie que l'on écarte ce taux de base. M. Ducos-Fonfrède souhaite donc que la colonne mentionnant le taux horaire de base soit retirée de la proposition des industriels, telle qu'elle a été retraduite par les ayants-droit.

M. Rogard identifie le point du désaccord dans le maintien ou non du taux horaire de base. M. Rogard précise que les ayants-droit ne transigeront pas sur ce point et dénonce une manoeuvre prenant prétexte, selon lui, des discussions relatives aux supports intégrés pour remettre en cause la décision de janvier 2001.

Selon le président, il ressort régulièrement des propositions d'assujettissement généralisé à la rémunération pour copie privée de tous les formats de supports émanant des industriels que ceux-ci veulent remettre en cause le taux horaire de base voté en janvier 2001. Le président considère toutefois que le taux de base correspond à un mode de calcul sur lequel la commission ne peut revenir tant que n'aura pas été démontrée la nécessité de retenir de nouveaux paramètres de calcul. Si le taux horaire n'est pas gravé dans la pierre, le président estime qu'il ne peut être remis en cause qu'en fonction du mode de calcul suivant lequel il a été fixé. M. Ducos-Fonfrède n'a jamais mis en cause les modalités retenues. En revanche, les arguments des industriels, tenant notamment aux caractéristiques techniques et aux usages, pourront être pris en considération pour moduler le taux final applicable aux différentes catégories de supports qu'il sera décidé de retenir. En toute hypothèse, le président relève que ce qui importe pour le consommateur, c'est le taux final.

Mme Pfrunder souhaite que soit prise en compte l'absence de conservation des enregistrements réalisés. Il importe en effet de constater que les programmes copiés sur les décodeurs à disque dur seront souvent effacés, parfois même automatiquement, et qu'on ne retrouve plus l'aspect patrimonial inhérents aux supports amovibles. Mme Pfrunder note par ailleurs que les nouvelles propositions de rémunération des ayants-droit sont parfois plus élevées que celles du 6 décembre 2001.

Le président indique que la rémunération est liée à l'acte de copie, que celle-ci soit ou non conservée. L'effacement de la copie n'affecte pas l'existence et la nature de cette copie. Il note d'ailleurs que l'argument tenant à la volatilité des enregistrements est à double tranchant car si les consommateurs ne peuvent conserver les copies réalisées, ils peuvent en revanche copier plus qu'auparavant. Il rejoint cependant, sur cette réserve, l'objectif de Mme Pfrunder, qui consiste à prendre en compte le caractère des consommations de copie.

M. Rogard précise que la loi impose de rémunérer tous les ayants-droit à raison de toutes les copies réalisées pendant la durée de vie du disque dur, soit environ 5 ans. Il s'agit d'un avantage considérable pour les consommateurs qui, contre le versement d'une rémunération de 105 francs (pour un disque dur de 40 Go), pourront copier des oeuvres audiovisuelles pendant cinq années. M. Rogard invite également les membres de la commission à considérer la concurrence existante entre les supports amovibles et les supports intégrés. M. Rogard signale enfin que la loi oblige à rémunérer toute copie, sans faire de distinction entre les copies provisoires et définitives.

Le président souligne cependant que les sociétés de gestion collective ne pourront distribuer aux ayants-droit que les sommes qu'elles auront perçues, dans le cadre d'un système de rémunération forfaitaire, lui-même tenant compte du nombre et de la nature, des qualités et de la destination des copies qui peuvent être réalisées. Il importe donc de trouver un taux acceptable pour les ayants-droit et supportable par les consommateurs et industriels.

M. Rogard estime que l'augmentation des capacités des disques durs permettra de réintroduire la notion de patrimonialisation car les consommateurs pourront conserver plus longtemps les enregistrements réalisés.

M. Chossart remarque que les premiers matériels mis sur le marché dans le secteur audiovisuel sont dotés d'une capacité de 40 Go. Les propositions des ayants-droit doivent donc être modifiées afin de supprimer les matériels de 20 ou 30 Go qui ne sont pas pertinents. Si une rémunération de 100 francs ne lui paraît pas déraisonnable pour un appareil de 40 Go, M. Chossart note cependant que les appareils qui seront mis sur le marché atteindront très rapidement 80 Go et plus. La rémunération passera alors rapidement de 100 francs à 193, puis 263 francs. La rémunération standard pourrait ainsi être doublée, voire triplée, en quelques années.

Le président note que cette observation lui paraît judicieuse à la fois quant à la pente de la rémunération et quant à l'origine de sa courbe. En effet, les premières générations de décodeurs resteront sur le marché le temps nécessaire à leur amortissement, soit 3 ou 5 ans. Le niveau de rémunération fixé pour les premières capacités offertes est donc aussi un point très sensible.

M. Rogard prévoit à cet égard que l'augmentation des capacités des disques durs ne se traduira pas nécessairement par une augmentation des capacités affectées à la copie privée. L'augmentation des capacités sera surtout utilisée par les industriels afin de développer de nouveaux services payants à la demande. La part réservée à la copie privée constitue de fait un produit d'appel.

M. Etévé (SECIMAVI) relève que les certains appareils audiovisuels à disque dur mis en vente permettent également d'enregistrer sur cassettes analogiques. Les consommateurs seront ainsi contraints de verser une rémunération pour la copie d'une œuvre le disque dur et une autre pour la recopie de cette œuvre sur un support analogique.

M. Rogard note que dans cette hypothèse, l'on est bien en présence de deux copies ouvrant droit à deux rémunérations. En outre, les supports analogiques devraient disparaître d'ici 3 à 4 ans.

Le président rappelle que le principe une copie-une rémunération découle de la loi. La commission ne pouvant toutefois asseoir la rémunération pour copie privée sur le nombre de copies effectivement réalisées, le système de la rémunération forfaitaire prévaut. La notion de multcopie peut néanmoins être considérée par la commission au stade des abattements.

M. Desurmont (SORECOP) tient à justifier l'augmentation des tarifs relevée par Mme Pfrunder dans le secteur de l'audio. Lors de la séance du 6 décembre 2001, les industriels ont contesté les propositions des ayants-droit au motif qu'elles ne prenaient pas en considération les différences de capacités d'enregistrement en terme de volume et de proportion d'utilisation

en Wave et en MP3. Les nouvelles propositions des ayants-droit ont tenu compte de ce reproche et distinguent dorénavant les capacités utilisées en Wave, les capacités utilisées en MP3 et les capacités non utilisées volontairement par les utilisateurs. Or, au regard de ces nouveaux paramètres objectifs préconisés par les industriels, il est apparu que les propositions antérieures étaient parfois insuffisantes.

Quoi qu'il en soit, M. Desurmont estime que les nouvelles propositions des ayants-droit sont extrêmement généreuses puisqu'elles retiennent, pour un baladeur de 10 Go, un taux d'utilisation en Wave de 30 % et un abattement de 15 % pour les capacités non utilisées. En outre, l'abattement pour multi-rémunération est passé de 10 à 40 %.

M. Debruyne (ASSECO-CFDT) s'interroge sur le point de savoir si la notion de capacité non affectée à la copie privée qui est retenue pour les décodeurs doit également valoir pour les magnétoscopes à disque dur. M. Debruyne s'inquiète par ailleurs de ce que les consommateurs pourront être contraints d'acquérir des appareils dotés de grandes capacités, pour lesquels la rémunération pour copie privée est plus élevée. Enfin, si l'argument de l'usage patrimonial et in situ défendu par M. Ducos-Fonfrède est avancé pour justifier les différences existantes entre les propositions des ayants-droit et celles des industriels, M. Debruyne s'interroge sur l'existence d'autres motifs, non encore explicités, justifiant ces différences.

M. Rogard estime que les propositions des ayants-droit répondent à un souci de simplification. La prise en compte de la différence existante entre les décodeurs et les magnétoscopes à disque dur aboutirait à complexifier ces propositions et à augmenter le montant de la rémunération due sur les magnétoscopes. La mutualisation retenue est favorable aux consommateurs.

M. van der Puyl indique que la fourchette retenue pour les décodeurs est la plus basse. Elle correspond aux capacités annoncées pour les décodeurs CanalSatellite, soit 10 à 15 heures, alors que d'autres décodeurs seront dotés de capacités plus importantes. La capacité du décodeur Nokia est ainsi de 12 à 18 heures.

Le président émet l'idée que les différents paramètres à considérer pourraient assez simplement être résumés sous la forme d'un questionnaire qui pourrait être examiné par membres de la commission. L'argument de M. Chossart sur l'augmentation prévisible des capacités d'enregistrement mérite d'être retenu, même si les disques durs de 40 Go resteront par définition sur le marché pour la durée nécessaire à leur amortissement. Le président considère par ailleurs que le seuil initial de rémunération proposé par les ayants-droit est trop élevé. Les seuils les plus sensibles pour les capacités initialement offertes en vidéo lui paraissent se situer en dessous de 100, 150 et 200 francs. Le même raisonnement doit être appliqué, mutatis mutandis, au secteur de l'audio où les capacités de copiage sont tout de suite très importantes. De ce point de vue, la pente des industriels, plus forte que celle des ayants-droit, apparaît plus justifiée.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2002

Le Président



Francis BRUN-BUISSON